

I. Le statut de personne atteinte d'une affection chronique. Montants pour l'année de référence 2015

Ci-dessous, les montants indexés pour l'année de référence 2015 sont communiqués.

Montant mentionné dans les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 : 305,78 EUR

Montant mentionné dans l'article 10 de l'arrêté royal du 15 décembre 2013 : 1.223,13 EUR



Circulaire O.A. n° 2015/85 – 3995/11 du 23 mars 2015.